

doc
CA1
EA10
2000T09
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2000/9 RECUEIL DES TRAITÉS

TRANSFER OF OFFENDERS

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **ARAB REPUBLIC OF EGYPT** on the Transfer of Sentenced Persons

Cairo, November 10, 1997

In force May 10, 2000

TRANSFÈREMENT DE PERSONNES CONDAMNÉES

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ** sur le transfèrement de personnes condamnées

Caire, le 10 novembre 1997

En vigueur le 10 mai 2000

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

FEB 20 2001

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère



CANADA

TREATY SERIES 2000/9 RECUEIL DES TRAITÉS

TRANSFER OF OFFENDERS

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **ARAB REPUBLIC OF EGYPT** on the Transfer of Sentenced Persons

Cairo, November 10, 1997

In force May 10, 2000

TRANSFÈREMENT DE PERSONNES CONDAMNÉES

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE** sur le transfèrement de personnes condamnées

Caire, le 10 novembre 1997

En vigueur le 10 mai 2000

61308069ce/63480197
61308149cf/63480203

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT
ON THE TRANSFER OF SENTENCED PERSONS

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT, hereinafter referred to as the "Contracting Parties";

DESIRING the facilitation of legal cooperation and the successful reintegration of sentenced persons into society; and

CONSIDERING that this objective should be fulfilled by giving foreigners who are deprived of their liberty as a result of their commission of a criminal offence the opportunity to serve their sentences in their own Country,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Definitions

For the purpose of the Agreement:

- (a) "Judgement" means a decision or order of a court or tribunal imposing a sentence;
- (b) "Citizen" means any person who possesses the citizenship of either of the two contracting Parties as defined in their respective citizenship laws. Citizenship shall be reckoned as at the date of the request;
- (c) "Sentenced person" means a person who is for the time being required to be detained in a prison, hospital, or any other institution in the transferring State by virtue of a judgement made in that State;
- (d) "Receiving State" means the state to which the sentenced person may be, or has been, transferred in order to serve a sentence;
- (e) "Sentence" means any punishment or measure ordered by a court involving deprivation of liberty for a limited or unlimited period of time; and
- (f) "Transferring State" means the State in which the sentence was imposed on the person who may be, or has been, transferred.

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ
ET
SUR LE TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ, ci-après dénommés les «Parties cotractantes»;

SOUHAITANT faciliter la coopération judiciaire et la réinsertion sociale des personnes condamnées,

CONSIDÉRANT qu'il faut chercher à atteindre cet objectif en offrant aux étrangers qui se voient privés de leur liberté pour avoir commis une infraction criminelle la possibilité de purger leur peine dans leur propre pays.

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins de l'Accord,

- a) Par le terme «jugement», il faut entendre une décision ou ordonnance d'un tribunal ou d'un tribunal administratif infligeant une peine;
- b) Par le terme «citoyen», il faut entendre toute personne possédant la citoyenneté de l'une des deux parties contractantes, ou de l'autre, aux termes de la définition qu'en donne leur loi respective (la citoyenneté prise en considération est celle détenue au jour de la demande);
- c) Par le terme «condamné», il faut entendre la personne qui, à l'époque considérée, doit être incarcérée ou internée dans une prison, un hôpital ou tout autre établissement de l'État transférant, en vertu d'un jugement rendu dans cet État;
- d) Par les termes «État destinataire», il faut entendre l'État auquel le condamné peut être, ou a été, transféré pour y purger sa peine;
- e) Par le terme «peine», il faut entendre toute sanction ou mesure ordonnée par un tribunal impliquant une privation de liberté d'une durée limitée ou illimitée;
- f) Par les termes «État transférant», il faut entendre l'État sur le territoire duquel la

ARTICLE 2

General Principles

1. A person sentenced in the territory of one Party may be transferred to the territory of the other Party in accordance with the provisions of this Agreement in order to serve the sentence imposed. To that end, the person may express an interest to the transferring State or to the receiving State in being transferred under this Agreement.
2. Transfer may be requested by either the transferring State or the receiving State.
3. The Parties shall, in accordance with their laws, agree on the type of treatment to be accorded to young offenders. Consent for the transfer shall be obtained from the person legally authorized to consent on behalf of the young person.

ARTICLE 3

Conditions for Transfer

1. A sentenced person may be transferred under this Agreement only on the following conditions:
 - (a) The sentenced person is a citizen of the receiving State;
 - (b) The judgement is final or the sentenced person has waived any rights of appeal;
 - (c) At the time of receipt of the request for transfer, the sentenced person still has at least six months of the sentence to serve or the sentence is indeterminate;
 - (d) Consent to the transfer is given by the sentenced person or, where in view of the person's age or physical or mental condition either Party considers it necessary, by a person authorized to act on the person's behalf;
 - (e) The acts or omissions on account of which the sentence has been imposed constitute a criminal offence according to the law of the receiving State or would constitute a criminal offence if committed on its territory; and
 - (f) The transferring and receiving states agree to the transfer.

ARTICLE 4

Obligation to Furnish Information

1. Any sentenced person to whom this Agreement may apply shall be informed by the transferring State of the substance of this Agreement.
2. If the sentenced person has expressed an interest to the transferring State in being transferred under this Agreement, that State shall so inform the receiving State as soon as practicable.

peine a été infligée à la personne qui peut être, ou a été, transférée.

ARTICLE 2

Principes généraux

1. Une personne qui a été condamnée sur le territoire de l'un des États parties peut être transférée sur le territoire de la partie cocontractante conformément aux dispositions de cet Accord, afin d'y purger la peine qui lui a été infligée. À cette fin, le condamné peut faire connaître à l'État transférant ou à l'État destinataire son intérêt pour un transfèrement en vertu du présent Accord.
2. Le transfèrement peut être demandé soit par l'État transférant, soit par l'État destinataire.
3. Les parties, en conformité avec leur loi, s'entendent sur le genre de traitement qui doit être accordé aux jeunes délinquants. Le consentement au transfèrement doit être obtenu de la personne légalement autorisée à donner un consentement au nom de la jeune personne en cause.

ARTICLE 3

Conditions du transfèrement

1. Le condamné ne peut être transféré en vertu de cet Accord qu'aux conditions suivantes :
 - a) le condamné est citoyen de l'État destinataire;
 - b) le jugement portant la condamnation est définitif ou le condamné a renoncé à toutes ses voies d'appel;
 - c) au moment de la réception de la demande de transfèrement, il reste au condamné au moins six mois de peine à purger, ou encore la peine infligée est pour un temps indéterminé;
 - d) le condamné consent au transfèrement ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental, l'une des parties, ou l'autre, l'estime nécessaire, une personne autorisée à agir au nom du condamné donne ce consentement;
 - e) les faits, actes ou omissions, pour lesquels la peine a été infligée sont considérés comme des infractions criminelles par la loi de l'État destinataire ou le seraient s'ils survenaient sur son territoire;
 - f) l'État transférant et l'État destinataire acquiescent au transfèrement.

ARTICLE 4

Obligation d'information

1. Tout condamné auquel cet Accord peut s'appliquer doit être informé par l'État transférant de la teneur du présent Accord.
2. Si le condamné exprime son intérêt à l'État transférant pour un transfèrement en

3. The information shall include:
 - (a) the name, date and place of birth of the sentenced person;
 - (b) the person's address, if any, in the receiving State;
 - (c) a statement of facts upon which the sentence was based; and
 - (d) the nature, duration and date of commencement of the sentence.
4. If the sentenced person has expressed an interest to the receiving State, the transferring State shall, on request, communicate to that State the information referred to in Paragraph 3.
5. The sentenced person shall be informed, in writing, of any action taken by the transferring State or the receiving State under the preceding paragraphs, as well as any decision taken by either State on a request for transfer.

ARTICLE 5

Requests and Replies

1. Requests for transfer and replies shall be made in writing.
2. Requests shall be addressed by the Relevant Authority of the requesting State to the Relevant Authority of the requested State. Replies shall be communicated through the same channel.
3. For the purposes of Paragraph 2 of this Article, the Relevant Authority shall be
 - for Canada:**
the Solicitor General of Canada; and
 - for the Arab Republic of Egypt:**
the Minister of Justice.
4. The requested State shall promptly inform the requesting State of its decision whether or not to agree to the requested transfer.
5. Either Party may refuse the transfer of a prisoner without the need to provide any explanation. The sentencing State shall have the right to refuse all requests from the receiving State involving drug or terrorist offences.
6. In making its decision, each Party shall consider all factors that may contribute to the offender's social reintegration.

vertu du présent Accord, ce dernier État informe l'État destinataire dès que cela peut se faire.

3. Les renseignements suivants doivent être donnés :
 - a) le nom, la date et le lieu de naissance du condamné;
 - b) l'adresse du condamné, le cas échéant, sur le territoire de l'État destinataire;
 - c) un exposé des faits qui ont fondé la condamnation à la peine infligée;
 - d) la nature de la peine, la durée de la peine et la date où débute la peine.
4. Si le condamné a fait connaître son intérêt à l'État destinataire pour un transfèrement, l'État transférant, sur demande, communique à ce premier État les renseignements qu'indique le paragraphe 3.
5. Le condamné doit être informé, par écrit, de toute mesure prise par l'État transférant ou par l'État destinataire en vertu des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'un des États, ou par l'autre, au regard d'une demande de transfèrement.

ARTICLE 5

Demandes et Réponses

1. Les demandes de transfèrement et les réponses qui leur sont données doivent être faites par écrit.
2. Les demandes sont adressées par l'autorité compétente de l'État requérant à l'autorité compétente de l'État requis. Les réponses sont transmises par la même voie.
3. Pour les fins du paragraphe 2 du présent article, l'autorité compétente est

dans le cas du Canada :

le Solliciteur général du Canada; et

dans le cas de la République arabe d'Égypte :

le ministre de la Justice.
4. L'État requis informe sans retard l'État requérant de sa décision d'acquiescer ou non au transfèrement demandé.
5. Les parties peuvent l'une comme l'autre refuser le transfèrement à un détenu sans avoir à lui fournir d'explications, de quelque nature que ce soit. L'État de condamnation a la faculté de refuser toute demande de l'État destinataire dans les cas d'infractions ayant rapport aux drogues illicites ou au terrorisme.
6. En prenant sa décision, chacune des parties tient compte de tous les facteurs susceptibles de contribuer à la réinsertion sociale du délinquant.

ARTICLE 6

Requested Documents

1. If a transfer is requested, the transferring State shall provide the following documents to the receiving State, unless either State has already indicated that it will not agree to the transfer:
 - (a) a copy of the judgement and the law on which it is based;
 - (b) a statement indicating how much of the sentence has already been served, including information on any pre-trial detention, remission and any other factor relevant to the enforcement of the sentence;
 - (c) a declaration containing the consent to the transfer referred to in Article 3.1(d); and
 - (d) whenever appropriate, any medical or social reports on the sentenced person, information about the treatment in the transferring State and any recommendation for the person's further treatment in the receiving state.
2. The receiving State, if requested by the transferring State, shall furnish it with the following documents:
 - (a) a copy of the relevant law of the receiving State which provides that the acts or omissions on account of which the sentence has been imposed in the transferring State constitute a criminal offence according to the law of the receiving State or would constitute a criminal offence if committed on its territory; and
 - (b) a statement of the effect in relation to the sentenced person of any relevant law or regulation relating to the person's detention in the receiving State after the transfer.
3. Either State may ask to be provided with any of the documents or reports referred to in Paragraph 1 or 2 above before making a request for transfer or taking a decision on whether or not to agree to the transfer.
4. The documents that are provided by either State under the terms of the Agreement shall be exonerated from legalization formalities except where a request is made to the contrary.

ARTICLE 7

The Verification of Consent

1. The transferring State shall ensure that the person required to give consent to the transfer in accordance with Article 3.1(d) does so voluntarily and with full knowledge of the legal consequences thereof. The procedure for giving consent shall be governed by the law of the transferring State.
2. The transferring State shall afford the opportunity to the receiving State to verify, through a consul or other person designated by the latter State for this purpose, that the consent is given in accordance with the conditions set out in Paragraph 1 above.

ARTICLE 6

Pièces requises

1. Si un transfèrement est demandé, l'État transférant doit fournir les pièces suivantes à l'État destinataire, à moins que l'un des États, ou l'autre, n'ait déjà fait savoir qu'il n'acquiescera pas au transfèrement :
 - a) copie du jugement et de la loi sur laquelle il est fondé;
 - b) une pièce indiquant la partie de la peine qui a déjà été purgée, y compris le temps passé en détention préventive avant jugement, toute remise de peine et tout autre facteur pertinent eu égard à l'exécution de la sentence;
 - c) une déclaration où apparaît le consentement donné au transfèrement dont il est fait mention à l'alinéa 3.1 (d); et
 - d) le cas échéant, tout rapport médical ou social au sujet du condamné, des informations sur le traitement qui a été prodigué sur le territoire de l'État transférant et sur tout traitement ultérieur qu'il est recommandé de prodiguer au condamné sur le territoire de l'État destinataire.

2. L'État destinataire, si l'État transférant le demande, lui fait parvenir les pièces suivantes :
 - a) copie de la loi applicable de l'État destinataire stipulant que les actes ou omissions pour lesquels la peine a été infligée sur le territoire de l'État transférant sont considérés comme une infraction criminelle par la loi de l'État destinataire ou le seraient s'ils étaient survenus sur son territoire;
 - b) une affirmation écrite indiquant quel effet aura pour le condamné toute loi ou tout règlement applicables, régissant l'incarcération ou l'internement du condamné sur le territoire de l'État destinataire après son transfèrement.

3. Les États parties peuvent, l'un comme l'autre, demander que leur soient fournies toutes les pièces ou tous les rapports dont il est fait mention aux paragraphes 1) ou 2) ci-dessus, avant de présenter une demande de transfèrement ou de prendre la décision d'acquiescer ou non au transfèrement.

4. Les pièces que fournit l'un des États parties, ou l'autre, en vertu de l'Accord sont exemptées de toute forme de légalisation, sauf si une demande à l'effet contraire est faite.

ARTICLE 7

Vérification du consentement

1. L'État transférant s'assure que la personne qui doit donner son consentement au transfèrement en application de l'alinéa 3.1(d) le donne librement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en découlent. La procédure selon laquelle le consentement est donné est régie par la loi de l'État transférant.

2. L'État transférant donne la possibilité à l'État destinataire de faire vérifier, par un

ARTICLE 8

Handover of Sentenced Persons and Effect of Transfer for Transferring State

1. The delivery of the sentenced person by the Relevant Authority of the transferring State to the Relevant Authority of the receiving State shall occur at a place to be agreed upon between the two States. The receiving State shall be responsible for the custody and transport of the sentenced person from the transferring State.
2. The taking into charge of the sentenced person by the authorities of the receiving State shall have the effect of suspending the enforcement of the sentence in the transferring State.
3. The transferring State may no longer enforce the sentence if the receiving State considers enforcement of the sentence to have been completed.

ARTICLE 9

Effect of Transfer for Receiving State

1. The competent authority of the receiving State shall continue the enforcement of the sentence immediately without further order, or through a judicial order as provided for by its law, under the conditions set out in Article 10.
2. The enforcement of the sentence shall be governed by the law of the receiving State, and that State alone shall be competent to take all appropriate decisions.

ARTICLE 10

Enforcement of Sentence

1. Subject to Paragraph 2 of this Article, the receiving State shall be bound by the legal nature and the duration of the sentence as determined by the transferring State.
2. If, however, this sentence is by its nature or its duration incompatible with the law of the receiving State or with the purports of such law, that State may, by a court order, adapt the sanction to the punishment or the measure prescribed by its law for a similar offence. As to its nature, the punishment or the measure shall, as far as possible, correspond with that imposed by the sentence to be enforced. It shall not aggravate, by its nature or its duration, the sanction imposed in the transferring State, nor exceed the maximum prescribed by the law of the receiving State.
3. A sentenced person transferred under this Agreement shall not be tried or sentenced in the receiving State for the acts or omissions on account of which the sentence was imposed in the transferring State and shall not be detained for those acts or omissions except in accordance with this Agreement.

consul ou par toute autre personne que ce dernier État a désignée à cette fin, que le consentement est donné en conformité avec les conditions prévues au paragraphe premier ci-dessus.

ARTICLE 8

Livraison des personnes condamnées et effet du transfèrement pour l'État transférant

1. La livraison du condamné par l'autorité compétente de l'État transférant à l'autorité compétente de l'État destinataire a lieu à un endroit intervenant au lieu dont conviennent les deux États. L'État destinataire assume la responsabilité de la garde et du transport du condamné hors du territoire de l'État transférant.
2. La prise en charge du condamné par les autorités de l'État destinataire a pour effet de suspendre l'application de la peine sur le territoire de l'État transférant.
3. L'État transférant ne peut plus appliquer la peine si l'État destinataire estime que celle-ci a été pleinement purgée.

ARTICLE 9

Effet du transfèrement pour l'État destinataire

1. L'autorité compétente de l'État destinataire devra poursuivre l'application de la peine immédiatement, sans disposition judiciaire supplémentaire, ou après ordonnance judiciaire si sa loi le prévoit, aux conditions prévues à l'article 10.
2. L'application de la peine est régie par la loi de l'État destinataire et toutes les décisions à prendre à cet égard sont de la seule compétence de cet État.

ARTICLE 10

L'application de la peine

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, l'État destinataire est lié par la nature juridique et par la durée de la peine, telles qu'elles ont été établies par l'État transférant.
2. Si, toutefois, cette peine est, de par sa nature ou de par sa durée, incompatible avec la loi de l'État destinataire, ou avec les buts poursuivis par cette loi, ce dernier État peut, par ordonnance judiciaire, adapter la peine à la sanction ou à la mesure prévue par sa loi dans le cas d'une infraction semblable. De par sa nature, cette nouvelle peine ou cette mesure doit, autant qu'il est possible, correspondre à la peine infligée par la décision de justice devant être exécutée. Elle ne doit pas aggraver, par sa nature ou sa durée, la sanction infligée par l'État transférant, ni dépasser le maximum prévu par la loi de l'État destinataire.
3. Le condamné transféré en vertu du présent Accord ne saurait être jugé ni condamné sur le territoire de l'État destinataire pour les actes ou omissions pour

ARTICLE 11

Conversion of Sentence

1. In the case of conversion of sentence, the procedures provided for by the law of the receiving State shall apply. When converting the sentence, the competent authority:
 - (a) shall be bound by the findings as to the facts in so far as they appear explicitly or implicitly from the judgement imposed in the sentencing State;
 - (b) may not convert a sanction involving deprivation of liberty to a pecuniary sanction;
 - (c) shall deduct the full period of deprivation of liberty served by the sentenced person; and
 - (d) shall not aggravate the penal position of the sentenced person and shall not be bound by any minimum that the law of the receiving State may provide for the offence or offences committed.
2. If the conversion procedure takes place after the transfer of the sentenced person, the receiving State shall keep that person in custody or otherwise ensure that person's presence in the receiving State pending the outcome of that procedure.
3. The receiving State shall inform the transferring State of its intent to convert a sentence and the results of the conversion.

ARTICLE 12

Pardon, Amnesty, Commutation

Unless the transferring and the receiving States agree otherwise, the transferring State alone may grant pardon, amnesty, or commutation of the sentence in accordance with its constitution or other laws.

ARTICLE 13

Review of Judgement

The transferring State alone shall have the right to decide on any application for review of the judgement.

ARTICLE 14

Termination of Enforcement

The receiving State shall terminate enforcement of the sentence as soon as it is informed by the transferring State of any decision or measure as a result of which the sentence ceases to be enforceable.

lesquels la peine a été infligée sur le territoire de l'État transférant et il ne saurait être incarcéré ou interné pour ces actes ou omissions si ce n'est en conformité avec le présent Accord.

ARTICLE 11

Conversion de la peine

1. La procédure prévue par la loi de l'État destinataire s'applique à la conversion de la peine, le cas échéant. En cas de conversion de peine, l'autorité compétente :
 - a) est liée par les constatations de fait qui ressortent explicitement ou implicitement du jugement rendu dans l'État de condamnation;
 - b) ne saurait commuer une peine privative de liberté en une sanction pécuniaire;
 - c) doit déduire toute la durée de la peine privative de liberté déjà purgée par le condamné;
 - d) ne saurait aggraver la situation pénale du condamné et n'est pas liée par toute peine minimale que la loi de l'État destinataire peut prévoir dans le cas de l'infraction ou des infractions en cause.
2. Si la procédure de conversion est engagée après le transfèrement du condamné, l'État destinataire le garde en détention ou s'assure par quelque autre moyen de sa présence sur son territoire jusqu'au terme de cette procédure.
3. L'État destinataire informe l'État transférant de son intention de convertir une peine et des résultats de la conversion opérée.

ARTICLE 12

Grâce, amnistie, commutation

À moins que les États transférant et destinataire n'en conviennent autrement, seul l'État transférant peut accorder la grâce ou une amnistie, ou commuer la peine, en conformité avec sa constitution ou ses autres lois.

ARTICLE 13

Révision du jugement

Seul l'État transférant peut statuer sur une requête en révision de jugement.

ARTICLE 14

Cessation de l'application de la peine

L'État destinataire met fin à l'application de la peine dès lors que l'État transférant l'informe de toute décision ou mesure rendant la peine inapplicable.

ARTICLE 15**INFORMATION ON ENFORCEMENT**

The receiving state shall provide information to the transferring State concerning the enforcement of the sentence:

- (a) when it considers enforcement of the sentence to have been completed;
- (b) if a sentenced person has escaped from custody before enforcement of the sentence has been completed; or
- (c) if the transferring State requests a special report.

ARTICLE 16**Transit**

If either Party enters into arrangements with any third State for the transfer of sentenced persons, the other Party shall cooperate in facilitating the transit through its territory of sentenced persons being transferred pursuant to such arrangements, except that it may refuse to grant transit to any sentenced person who is one of its own citizens. The Party intending to make such a transfer shall give advance notice to the other Party of such transit.

ARTICLE 17**Costs and Language**

1. Any costs incurred in the application of this Agreement shall be borne by the receiving State, except costs incurred exclusively in the territory of the transferring State.
2. All communications from Canada related to this Agreement shall be made in Arabic with a translation into English or French, and from the Arab Republic of Egypt in Arabic with a translation into English or French.

ARTICLE 18**Temporal Application**

This Agreement shall be applicable to the enforcement of sentences imposed either before or after its entry into force.

ARTICLE 15**Information sur l'application de la peine**

L'État destinataire informe l'État transférant en ce qui concerne l'application de la peine :

- a) lorsqu'il estime que la peine a été purgée;
- b) si le condamné s'est évadé avant que la peine n'ait été complètement purgée; ou
- c) si l'État transférant demande un rapport spécial à cet égard.

ARTICLE 16**Transit**

Si l'une des parties, ou l'autre, conclut des arrangements avec un État tiers au sujet du transfèrement des personnes condamnées, la partie contractante coopère et facilite le transit sur son territoire des condamnés qui sont transférés en application de ces arrangements, mais elle peut refuser d'autoriser le transit de tout condamné qui se trouve être l'un de ses propres citoyens. La partie ayant l'intention de procéder à un transfèrement de ce genre doit en donner préavis à la partie cocontractante.

ARTICLE 17**Frais et langues**

1. Tous les frais entraînés par la mise en application du présent Accord sont assumés par l'État destinataire, à l'exception des frais qu'elle entraîne exclusivement sur le territoire de l'État transférant.
2. Toutes les communications émanant du Canada en rapport avec l'Accord sont en anglais ou en français, et celles de la République arabe d'Égypte en arabe, accompagnées d'une traduction en anglais ou en français.

ARTICLE 18**Champ d'application temporel**

L'Accord s'applique aux peines infligées avant comme après son entrée en vigueur.

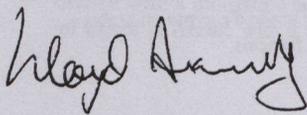
ARTICLE 19**Final Provisions**

1. This Agreement shall enter into force on the date on which the Parties have informed one another by an exchange of diplomatic notes that their respective procedures for approval have been completed.
2. This Agreement shall remain in force for five years from the date upon which it enters into force. Thereafter it shall continue in force for successive periods of five years. It shall be renewed automatically unless either Party gives written notice to the other Party at least six months before the conclusion of any such period, of its intention to terminate it.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

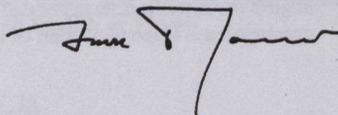
DONE at Cairo in two originals, this *tenth* day of *November* 1997, in the English, French and Arabic languages, all versions being equally authentic.

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**



Lloyd Axworthy

**FOR THE GOVERNMENT OF
THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT**



Fm Moussa

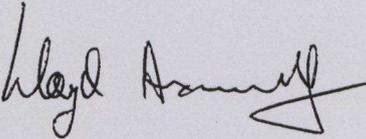
ARTICLE 19**Disposition finales**

1. L'Accord entrera en vigueur le jour où les parties se seront informées, par un échange de notes diplomatiques, que leur procédure respective applicable à son approbation a été complétée.
2. L'Accord demeurera en vigueur durant cinq ans à compter du jour de son entrée en vigueur. Il sera alors reconductible, et par après également, à tous les cinq ans. Les reconductions s'opèrent tacitement, à moins que l'une des parties, ou l'autre, ne donne notification écrite à la partie cocontractante, au moins six mois avant que n'arrive le terme d'une période de cinq ans, de son intention de le dénoncer.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet égard par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

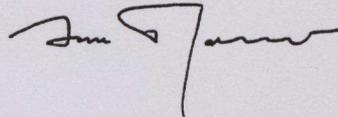
FAIT au Caire en deux versions originales, ce *dixième* jour de *novembre* 1997, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA



Lloyd Axworthy

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE ARABE
D'ÉGYPTÉ



FM Moussa

Department of Foreign Affairs
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the *Agreement between the Government of Canada and the Government of the Arab Republic of Egypt on the transfer of Sentenced Persons*, done at Cairo on November 10, 1997, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme de l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République Arabe d'Égypte sur le transfèrement des personnes condamnées*, fait au Caire le 10 novembre 1997, dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du gouvernement du Canada.

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or
by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-2000/9

ISBN 0-660-61350-6

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En Vente au Canada chez votre libraire local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-2000/9

ISBN 0-660-61350-6

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20099467 4

DOCS

CA1 EA10 2000T09 EXF

Canada

Transfer of offenders : agreement

between the Government of Canada

and the Government of the Arab

Republic of Egypt on the t

61308069

